

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20210930-028

du 30 septembre 2021

n°028

page 1/2

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (32) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIÉ, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Hubert PREHER, Sophie GUEGUEN, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Séverine BART, Siméon FONGANG, Isabelle DUCHER, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN, Marion LATUS, Jean-Pierre de MICHIEL, David SIMON

POUVOIRS (6) : Yves TROUSSELLE donne pouvoir à Françoise MERY
Béatrice ROUSSENQUE donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN
Gilles MAUDUIT donne pouvoir à Maryse LAVRARD
Amine MESSAOUDENE donne pouvoir à Yasin ERGÜL
Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Evelyne AZIHARI
Flavy FRUCHON donne pouvoir à Thomas BAUDIN

EXCUSES (1) : Ahmed BEN DJILLALI

Nom du secrétaire de séance : Thomas BAUDIN

RAPPORTEUR : Madame Jeannie MARECOT

OBJET : Mise en place du dispositif "Petit-Déjeuner" dans les écoles de Châtellerault - Convention avec l'Etat

La ville de Châtellerault et le Rectorat de Poitiers souhaitent mettre en œuvre "les petits déjeuners à l'école" au bénéfice de l'ensemble des élèves des écoles de la ville. Considérant que la promotion de la santé à l'école, s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves. Il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans l'objectif de réduire les inégalités sociales et de permettre le développement des capacités d'apprentissage.

Ce dispositif s'inscrit dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adopté par le gouvernement en 2018. La ville de Châtellerault souhaite distribuer les petits déjeuners sur le temps scolaire pour les écoles en REP et REP+ et sur le temps périscolaire pour les autres écoles.

Le service restaurant scolaire a travaillé une proposition de menus équilibrés qui contient à chaque fois : un laitage, un fruit de saison et du pain avec confiture ou chocolat. La mise en œuvre du dispositif va être travaillé avec l'ensemble des équipes éducatives.

En accord avec le rectorat de Poitiers, nous proposons un portage financier par la Caisse des écoles. L'État participe au financement de l'opération à maximum 1,30 € par petit déjeuner servi, le cout estimé d'un petit déjeuner servi par la ville de Châtellerault est de 0,70 €.

*Pour l'année scolaire 2021/2022, il sera proposé après les vacances de la Toussaint :
- pour les écoles en REP et REP+ : un petit-déjeuner pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires une fois par semaine sur le temps scolaire ;*

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20210930-028

du 30 septembre 2021

n°028

page 2/2

Écoles concernées : groupe scolaire Lavoisier, Matisse/Littré/Lakanal, groupe scolaire Maurice Carême, groupe scolaire Jacques Prévert, groupe scolaire Léo Lagrange, école élémentaire Edouard Herriot et école maternelle France Souché.

Prévisionnel du nombre d'élèves concernés : 747 enfants.

Prévisionnel financier : 523 € pour un petit déjeuner servi 28 fois dans l'année scolaire, soit 14 644 € pour l'ensemble de l'opération.

- Expérimentation du service du petit déjeuner pour les enfants fréquentant l'accueil périscolaire du matin, pour les écoles d'Antoigne, Targé, groupe scolaire Haigneré, Ecole maternelle Marie Carpentier, groupe scolaire Painlevé, école élémentaire Jules Ferry, Jean Zay.

Le petit-déjeuner sera servi une fois par semaine.

Prévisionnel du nombre d'élèves concernés : 120

Prévisionnel financier : 84 € pour un petit déjeuner servi 28 fois dans l'année scolaire, soit 2 352 € pour l'ensemble de l'opération.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la signature de la convention de mise en oeuvre du dispositif "petits déjeuners à conclure avec l'Education Nationale.

* * * * *

VU le projet de loi de finances pour 2021,

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'ensemble des éléments précités,

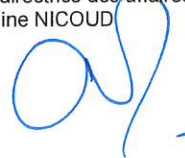
CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser cette participation financière par une convention,

CONSIDÉRANT que le portage financier est assuré par la caisses des écoles,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée, avec l'Education Nationale.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires institutionnelles et juridiques
Céline NICLOUD



CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DÉJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE XXXX

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de XXXXX en date du jj/mm/aaaa ;

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de XXXXX, agissant sur délégation du recteur de l'académie de XXX

et

Le maire de la commune de xxx, président de la caisse des écoles

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} — Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

- Classe de (niveau) de l'école XXX - XX élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner X jours par semaines pendant X semaines
- Classe de (niveau) de l'école XXX - XX élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner X jours par semaines pendant X semaines
- Classe de (niveau) de l'école XXX - XX élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner X jours par semaines pendant X semaines

...
Soit un total de prévisionnel de xxx petits déjeuners.

Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2021/2022 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol.

Article 5 — Montant de la subvention

Pour la caisse des écoles de la commune de XXX, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à XXXX €

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 — Modalités financières

Une avance de 30 % du montant prévisionnel de la subvention fixé à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Des acomptes de 30 % du montant prévisionnel de la subvention fixé à l'article 5 peuvent être versés en janvier et avril de l'année scolaire d'exécution, à la demande du bénéficiaire, et, le cas échéant, à l'appui d'un bilan intermédiaire. Ce bilan intermédiaire est constitué d'un état récapitulant la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés).

Le total de ces acomptes ne pourra excéder 90 % du montant prévisionnel de la subvention fixé à l'article 5.

Un arrêté attributif de subvention sera émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour chacun des acomptes.

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulant la mise en œuvre effective du dispositif sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la caisse des écoles au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la caisse des écoles par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la caisse des écoles par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

BANQUE :

IBAN N° :

BIC :

Le comptable assignataire des paiements est :

Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la caisse des écoles

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la caisse des écoles de la commune de XXX des obligations nées de la présente convention.

Article 9 — Réalisation de la présente convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et président de la caisse des écoles de la commune bénéficiaire).

Le recteur de l'académie deet le maire de la commune de XXX, président de la caisse des écoles, sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en exemplaires à ... , le

Le maire de la commune de XXX,
président de la caisse des écoles

Pour le recteur et par délégation
Le directeur académique des services de
l'éducation nationale



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 01/10/2021

Reçu en préfecture le 01/10/2021

Affiché le 01/10/2021
ID : 086-218600666-20210930-CA_20210930_025-DE

l'e

